

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE86

présenté par

Mme Do

-----

### ARTICLE 1ER AD

À l'alinéa 2, après la première occurrence de l'année :

« 2030 »,

insérer les mots :

« par rapport à 2020 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique s'inscrit dans la continuité de la directive européenne sur la gestion des déchets en plastique à usage unique. Les objectifs de réduction à atteindre s'inscrivent dans le temps long, et en deux temps. Cependant, il est nécessaire de fixer un point de départ à 2020, afin de préciser la période de transition sur laquelle cet objectif s'applique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE88

présenté par

Mme Do

-----

### ARTICLE 4 QUATER D

I - À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« du système d'exploitation utilisé par leurs appareils compatibles avec tous les modèles de leur gamme jusqu'à dix ans après leur mise sur le marché »,

les mots :

« du logiciel livré avec l'appareil utilisé, qui sont compatibles avec tous les modèles de leur gamme jusqu'à sept ans après leur mise sur le marché. »

II - En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dix années »,

les mots :

« sept années ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte davantage de clarté en utilisant des termes plus appropriés et en proposant une durée moins importante de mise à disposition des mises à jour correctives.

En effet, l'expression « logiciel livré avec l'appareil » est préférable à celle de « système d'exploitation », afin de réellement considérer le logiciel comme une pièce détachée du produit, qui est sujet à des mises à jour.

En outre, il est nécessaire de parvenir à un équilibre entre durée de vie des produits et incitation à l'innovation. De ce fait, abaisser la durée de mise à disposition des mises à jour correctives pour les

appareils de toutes les gammes de 10 ans à 7 ans après leurs mises sur le marché permet de répondre à cet équilibre en incitant les fabricants à être vecteurs d'innovation.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE89

présenté par

Mme Do

-----

### ARTICLE 4 QUATER D

I – À l'alinéa 5, supprimer les mots : « Au besoin, ».

II – Au même alinéa, supprimer les mots : « que nécessaire ».

III – Au même alinéa, substituer aux mots :

« autant de »,

le mot :

« des ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire pour le fournisseur la fourniture de mises à jour correctives adaptées à l'appareil mis sur le marché.

La suppression de l'expression « Au besoin » permet en effet d'insister sur l'obligation faite au fabricant de proposer des mises à jour correctives, les autres modifications sont proposées par voie de conséquence.

Il apparaît évident que sur une période de dix années l'appareil nécessite de mises à jour correctives destinées à en accroître la longévité.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE90

présenté par

Mme Do

-----

### ARTICLE 4 QUATER D

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Avant toute mise à jour corrective d'un appareil, le client reçoit une information lui permettant de l'accepter ou de la refuser et lui indiquant, le cas échéant, les conséquences potentielles du refus de celle-ci pour l'appareil. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à informer le client d'une part de sa possibilité d'accepter ou de refuser une mise à jour ainsi que des conséquences qu'emporterait le refus de celle-ci pour l'appareil en question.

Il est important que le fabricant soit tenu de communiquer sur les mises à jour correctives pouvant être faites par le consommateur. Ce dernier doit être informé de sa capacité de les accepter ou de les refuser tout en étant au fait des potentielles conséquences en cas de refus de mettre à jour son appareil.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE91

présenté par  
Mme Do  
-----

### ARTICLE 4 QUATER D

À l'alinéa 6, supprimer les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rationaliser la sanction découlant du non-respect par le fabricant de la fourniture de mises à jour correctives.

L'amende prévue, d'un montant de 300 000 €, apparaît suffisamment contraignante et adaptée. Dès lors, cet amendement propose de supprimer la peine d'emprisonnement qui est prévue de manière cumulative avec cette amende.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE245

présenté par

Mme Do, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Damien Adam, M. Anato, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Pascale Boyer, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Crouzet, M. Daniel, Mme Degois, M. Delpon, M. Démoulin, M. Descrozaille, Mme Faure-Muntian, Mme Gayte, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Lardet, Mme Le Meur, Mme Lebec, M. Lescure, M. Lioger, M. Martin, M. Moreau, M. Nogal, Mme Petel, M. Sempastous, M. Sommer et Mme Tiegna

-----

**ARTICLE 1ER AA**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même première phrase du 1° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, après la seconde occurrence du mot : « réduisant », sont insérés les mots : « de 5 % ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 541-1 du code de l'environnement fixe les principaux objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Les déchets provenant des activités économiques représentent une part importante de l'ensemble de la production de déchets en France.

Cet amendement propose de fixer un objectif chiffré de réduction de la production de déchets provenant des activités économique ; il apparait nécessaire que l'ensemble des acteurs soient parties prenantes de l'effort de réduction de production de ces quantités de déchets.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE246

présenté par

Mme Do, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Damien Adam, M. Anato, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Pascale Boyer, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Crouzet, M. Daniel, Mme Degois, M. Delpon, M. Démoulin, M. Descrozaille, Mme Faure-Muntian, Mme Gayte, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Lardet, Mme Le Meur, Mme Lebec, M. Lescure, M. Lioger, M. Martin, M. Moreau, M. Nogal, Mme Petel, M. Sempastous, M. Sommer et Mme Tiegna

-----

### ARTICLE 1ER AE

I. – À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« spécifique »,

supprimer les mots :

« en matière ».

II. – Compléter la même phrase du même alinéa par les mots :

« par les obligations résultant des objectifs mentionnés au présent I. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une précision sur l'accompagnement dans la reconversion des entreprises touchées par les objectifs de réduction de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets prévus par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.